

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 4 AOUT 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi, approuvant la convention de com- merce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.

MESSIEURS,

Vous connaissez l'importance du mouvement commercial entre la Belgique et la France.

Nos importations et exportations réunies, relativement à la France, forment le tiers de notre commerce général.

Les exportations seules dépassent le tiers des exportations générales.

Ces relations commerciales sont toutes à l'avantage des deux pays, et depuis longtemps on a reconnu l'utilité immense qu'il y avait à les favoriser autant que possible.

Des concessions réciproques devaient contribuer à atteindre ce but, et la Belgique est entrée largement dans ce système.

Sans en faire les clauses d'un traité, vous savez les dispositions généreuses qu'a stipulées notre loi du 7 avril 1838.

Les prohibitions qui, ensuite des mesures exceptionnelles prises par le Roi Guillaume, frappaient plusieurs articles français, furent levées.

Nous avons compté sur une réciprocité proportionnée aux grands sacrifices que nous faisons, réciprocité qui d'ailleurs n'était pas séparée de l'intérêt bien entendu de la grande nation, notre voisine, mais malheureusement il n'en fut pas ainsi : à côté de quelques réductions toutes dans l'intérêt industriel français, ont surgi des aggravations de tarif dont deux particulièrement sont nuisibles à notre industrie linière.

Des négociations furent ouvertes entre notre Gouvernement et celui de France, et au moment où le pays avait l'espoir d'en voir naître un heureux résultat, a paru l'ordonnance française du 26 juin dernier, qui élève dans une très-forte proportion les droits d'entrée sur les tissus, et les fils de lin et de chanvre.

Cette ordonnance faisait entrevoir, il est vrai, qu'il pourrait être établi quelque exception en faveur des fils et des toiles belges, mais le vague dans lequel restaient à ce sujet nos industriels, a dû émouvoir nos populations ouvrières, et vous savez, Messieurs, quelles craintes ont agité le pays depuis quelque temps.

Dans cet état de choses, pour atténuer une position aussi critique, le Gouvernement a conclu la convention signée le 16 juillet, qui est soumise à votre approbation.

Votre Commission, Messieurs, ne peut se dissimuler que c'est au prix d'un sacrifice bien onéreux, que cette convention sera acceptée par la Belgique. Sans qu'il soit tenu compte des concessions antérieures, il a fallu, pour la payer, toucher aux ressources mêmes de notre budget! C'est plus d'un million de francs qu'il faut retrancher de nos voies et moyens, et cela n'est fait qu'au profit d'une seule industrie; mais on ne peut dénier l'importance de cette industrie, le nombre considérable d'individus qu'elle nourrit. On sait que l'exportation des produits liniers peut être évaluée du cinquième au quart de nos exportations générales.

D'autres branches de l'industrie nationale sont dans un grand état de souffrance, et il est fâcheux que dans la convention en question, il n'ait pu être stipulé des avantages pour d'autres industries. Le Gouvernement, nous n'en doutons point, redoublera d'efforts pour donner aux négociations avec la France plus d'activité et pour en étendre les bases. La convention du 16 juillet doit être considérée comme un premier pas fait dans la voie d'un rapprochement commercial dans l'intérêt des deux pays.

Il ne perdrapas de vue, nous en sommes persuadés, que si l'industrie réclame à grands cris des débouchés au dehors, il est urgent, plus que jamais, de lui assurer la consommation intérieure.

Il est devenu indispensable de réviser notre tarif dont la libéralité n'a été maintenue si longtemps que dans l'espoir de trouver à l'étranger des dispositions analogues. L'exemple que nous donnons est loin d'être suivi, et l'on voit presque généralement dans tous les États une propension au système restrictif. On doit regretter de devoir entrer dans cette voie, mais il faudra s'en servir pour être plus à même d'offrir soi-même des concessions, quand on en veut obtenir de ses voisins.

Mais si notre tarif doit être plus protecteur, aussi bien dans le but indiqué ci-dessus que dans l'intérêt de la production, il faut vouloir en assurer les effets. Des mesures efficaces pour la répression de la fraude sont réclamées depuis longtemps. La faiblesse de la douane peut être même une cause de difficulté dans les négociations avec l'étranger, et dans ce moment même, pour en citer un exemple, si la France reçoit avec un droit de faveur nos toiles et fils, c'est parce qu'elle compte que nos autres frontières seront bien gardées contre les importations des produits d'autres nations.

La Chambre des Représentants est saisie d'un projet sur cette matière, et le Gouvernement trouvera sans doute à propos d'en faire hâter l'adoption, autant qu'il est en son pouvoir, et de contribuer à en rendre les dispositions aussi complètes que possible, pour atteindre le but proposé.

M. le Ministre des Finances ne tardera, sans doute, pas à nous présenter un projet de loi qui donne le moyen de combler le déficit que cette convention amènera dans nos ressources financières, en recherchant s'il n'y a pas de possibilité de demander à des objets de luxe, un impôt qui soit équivalent à la somme dont on doit forcément dégrèver les vins et les soieries.

Nous n'entrerons point dans les détails de la convention, l'*Exposé des motifs* en donne une analyse claire et succincte.

Le projet de loi est simple.

(3)

L'art. 1^{er} approuve simplement la convention.

L'art. 2 autorise le Roi à étendre les réductions stipulées dans l'article 2 (c'est-à-dire celles sur les vins et les soieries), à d'autres États dont nous pourrions obtenir des avantages équivalents.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité, le projet de loi soumis à vos discussions.

Bruxelles, le 4 août 1842.

Le Marquis DE RODES.

Le Baron DE MOOREGHEM.

J.-B. D'HANE.

ED. DE ROUILLÉ.

BIOLLEY, Rapporteur.